

# **GE\_GERICHTE ATA/922/2016 vom 1. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_922\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_922_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/922/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/922/2016 del 1 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art 10 al. 1 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - H 2 05), l'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaire », personnelle et intransmissible. Ces autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle (Art 11 al. 1 LNav).

L'art 16 al. 1 LNav prévoit que le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation.

### **E. 3**

D'une manière générale, l'autorité doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Ce dernier exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/19/2016 du 12 janvier 2016 et les références citées).

- 4/5 - A/1505/2016

### **E. 4**

En l'espèce, si la décision litigieuse constitue une application stricte et rigide de la législation citée ci-dessus, elle ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Le recourant a démontré par pièce avoir confondu deux factures, à une époque où, pour des motifs privés – soit une procédure de divorce – il n'avait pu prêter toute l'attention voulue à la gestion de ses affaires. De plus, dès qu'il a réalisé la situation – et avant même

d'interjeter recours – il a réglé la somme qui lui était demandée. En dernier lieu, rien dans le dossier ne permet de contredire le recourant lorsqu'il indique que, jusqu'alors, il a toujours réglé les sommes demandées par la capitainerie dans le délai.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais et aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.